● Année 1957. — N° 53. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Novembre 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Novembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Fleury, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Castex (p. 1056).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1056).

3. — Dépôt de rapports (p. 1056).

4. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1056).

5. — Discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar (nos 401, session 1956-1957, et 17, session 1957-1958) (p. 1056).

M. Frédet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Raphaël-Leygues, Begat, Mlle Le Ber, M. La Gravière.

Passage à la discussion de la proposition.

M. le rapporteur : adjonction à la proposition.

Adoption de la proposition modifiée et du nouveau titre.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (nos 2, session de septembre 1957, et 29, session 1957-1958) (p. 1059).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'article 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances (nos 3, session de septembre 1957, et 21, session 1957-1958) (p. 1060).

Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 6 *bis* et 7.

Sur l'ensemble : M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à maintenir pour 1958 une tranche navale ; 2° à permettre l'incorporation d'un certain nombre d'hommes du contingent dans la marine nationale (nos 13 et 40, session 1957-1958) (p. 1062).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale : MM. Bour, de Gouyon, président de la commission, Guiter, Laurent-Eynac, le rapporteur, Gervain, Reyt.

Passage à la discussion de la proposition.

Sur l'ensemble : M. Boiteau.

Adoption de la proposition.

9. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1066).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1066).

PRESIDENCE DE M. JEAN FLEURY,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte

Le procès-verbal de la séance du mardi 26 novembre a été affiché.

Y a-t-il des observations ?...

M. Louis Castex. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castex.

M. Louis Castex. Il s'est glissé une erreur dans le compte rendu analytique de la dernière séance. A la page 6, je lis: « ... Comme à Timimoun, cinquante employés d'une compagnie pétrolière seront massacrés dans un carnage épouvantable... » Il ne s'agit pas de cinquante mais de neuf employés.

Je tenais à apporter cette rectification.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 2944 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 5761 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 55, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Pleven, Pascal Arrighi et Giscard d'Estaing portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France (n° 3529 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 56, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, députés, portant « Institution d'un cadre d'assistance technique » (n° 5211 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 57, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guiter un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 26, session 1957-1958) de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Max André, Bazé, Maurice Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Fleury, Georget, Alfred Jacobson, de la Malène, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Letourneau, Rencurel, Reyt, Gabriel Schleiter et Schneider, tendant à demander au Gouvernement, à la suite des récents événements du Rio de Oro, de la Tunisie et de la Libye:

1° De renforcer militairement le contrôle des frontières;

2° D'inviter d'urgence les Gouvernements libyen, marocain, tunisien à cesser d'admettre sur leur territoire, le repli, le ravitaillement, l'entraînement, l'armement des rebelles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de MM. Cazelles et Pierre Cornet, un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 48, session 1957-1958), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Delmas, un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, députés, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir, propose à l'Assemblée d'inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du Conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics, affaire précédemment inscrite au troisième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORGANISATION DES JOURNEES MEDICALES DE DAKAR

Discussion d'une proposition: adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Frédet et des membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar (nos 401, session 1956-1957 et 17, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Frédet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, les journées médicales de Dakar auront lieu du 8 au 12 janvier 1958, à l'occasion de la création de l'université de Dakar et de la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie en école nationale de plein exercice.

Sans vouloir faire ici l'historique de l'enseignement de la médecine en Afrique noire, qu'il me soit permis de rappeler

que les premiers fondements de l'enseignement médical en Afrique occidentale ont été l'école africaine de médecine, création du service de santé des troupes coloniales. Cette école avait pour but de former des médecins africains pour répondre aux besoins de l'administration. Et je tiens à répéter ici que tous ceux qui ont vécu ou qui ont servi en Afrique noire ont apprécié à leur juste valeur les services rendus par ces médecins africains. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. le rapporteur. Nous avons, dans notre Assemblée, l'avantage de compter plusieurs médecins africains. Les assemblées territoriales en comptent un grand nombre, et certains d'entre eux se sont vu confier par elles des fonctions ministérielles. Si mes renseignements sont exacts, le Gouvernement actuel a confié à l'un d'eux le soin de présider aux destinées du ministère de la famille, de la santé et de la population. Je veux nommer M. Houphouët-Boigny.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien!

M. le rapporteur. Nos amis, ou soi-disant tels — qu'ils soient les loyaux sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine d'Angleterre ou les libres citoyens des Etats-Unis — peuvent-ils nous offrir un pareil terme de comparaison dans la constitution de leurs gouvernements respectifs ?

M. La Gravière. Très bien!

M. le rapporteur. Il serait préférable qu'ils fissent oraison avant de nous considérer comme les boucs émissaires du colonialisme! (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. La Gravière. Parfaitement!

M. le rapporteur. Qu'il me soit permis, avant de reprendre la lecture de mon rapport, d'adresser un salut fraternel à nos confrères du service de santé des troupes coloniales, véritables pionniers contre les grands fléaux qui décimaient les populations d'Afrique noire à une cadence qu'aucune guerre n'a jamais atteinte. Et je saisis l'occasion d'évoquer la mémoire de l'un d'eux, le médecin général Sicé qui nous a quittés prématurément. (*Applaudissements.*)

A cette école africaine a succédé l'école préparatoire de Dakar, et un décret paru au mois de février a transformé cette école préparatoire en école de plein exercice. Et c'est justement cette transformation à laquelle on voudrait donner un éclat tout particulier en créant les journées médicales de Dakar, qui seront les premières, mais non les dernières, je l'espère, car le cycle n'est pas encore révolu et bientôt, je pense, cette école de plein exercice deviendra ce qu'elle doit être, c'est-à-dire la faculté de médecine de Dakar (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Ces journées médicales, en groupant, autour des personnalités métropolitaines politiques et médicales, les représentants de la médecine des différents territoires d'Afrique noire de langue française, ainsi que ceux des territoires africains de langue anglaise ou portugaise, contribueront à donner le lustre qu'il convient à cette école de Dakar qui ne doit le céder en rien, par la qualité du personnel enseignant, son équipement, ses locaux, à n'importe quelle faculté métropolitaine.

Le comité d'organisation des journées médicales de Dakar est un comité d'origine universitaire puisqu'il est animé par le doyen Léon Binet, de la faculté de Paris, et par le professeur de thérapeutique médicale André Lemaire.

L'assemblée de l'école de médecine de Dakar, sur les conseils de ces deux éminentes personnalités parisiennes, pense en effet qu'il serait utile, d'abord, de faire connaître le travail réalisé à Dakar, ensuite, de procéder à un tour d'horizon des problèmes médicaux et nutritionnels communs à l'Afrique noire, aboutissant à une mise au point dont la rédaction serait confiée à la plus compétente des personnalités médicales africaines, c'est-à-dire vivant en Afrique et ayant l'expérience du pays.

Le programme de ces journées a déjà l'assentiment de M. le doyen Léon Binet, de Paris, et du professeur Lemaire.

La première journée, sous la présidence du doyen Portmann, de Bordeaux, traiterait des hépatosplénomégalies, c'est-à-dire des hypertrophies de la rate et du foie, et de la place de la nutrition, des infections et des parasitoses dans la pathologie hépatosplénique. La cirrhose commune de l'Africain ferait l'objet d'une autre discussion.

Au programme de la deuxième journée, présidée par le professeur Lemaire, de Paris, figureraient: 1° le kwastiokor — c'est une affection de carence qui frappe l'individu à différentes périodes de sa vie et qui est particulièrement grave au moment du sevrage; 2° les hépatosplénomégalies de l'adulte et de l'enfant.

La troisième journée, présidée par M. le doyen Sigalas, de Bordeaux, aurait à son programme le cancer primitif du foie, qui, en Afrique noire revêt une gravité et une fréquence toutes particulières.

Enfin, la quatrième journée, présidée par M. le professeur Blanc, de Marseille, serait consacrée aux communications particulières. Ces problèmes ont trait aux affections propres à l'Afrique noire, et, de leur étude approfondie, pourront naître des procédés de diagnostic, de prévention et de traitement susceptibles d'abaisser considérablement le taux de mortalité encore trop élevé qu'elles provoquent.

L'intention des organisateurs de ces journées, parmi lesquels figure, en bonne place, le professeur Payet, directeur de l'école de plein exercice de Dakar, est d'essayer de grouper à Dakar le plus grand nombre de participants venant des territoires français — et aussi étrangers — d'Afrique noire.

Une subvention de l'ordre de 2 millions de francs C. F. A. permettrait d'évoluer avec suffisamment d'aisance, et, surtout, de réunir un nombre convenable de participants. Les crédits demandés pourraient couvrir environ la moitié des dépenses envisagées: le complément serait demandé soit au haut commissariat de l'Afrique occidentale française, ce qui serait la solution honorable, soit aux laboratoires et fabricants de spécialités, ce qui est une solution classique, mais à mon sens mauvaise. Ces fonds seraient destinés à payer le déplacement des personnalités invitées qui s'élèveraient à une quarantaine et aussi à couvrir les frais d'hébergement des rapporteurs non Dakarois, venant d'Europe ou d'autres pays d'Afrique française ou non.

Les Journées médicales de Dakar peuvent compter sur la participation des personnalités françaises déjà mentionnées. Pour le reste de l'Afrique, les organisateurs pensent pouvoir compter sur: un représentant des territoires portugais, un ou deux représentants des Etats sud-africains, un du Ghana, un du Nigéria. Des représentants du Liberia, du Congo belge, de la Guinée espagnole et des autres Etats feront l'objet d'invitations.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer ici, soit en commission, soit à cette tribune, il convient qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans le réseau de lutte contre les épidémies meurtrières, sinon c'est risquer de compromettre tous les efforts entrepris. Il importe donc de convaincre les Etats qui ne l'ont pas compris encore, de l'intérêt de la lutte en commun, et ceci dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi nous souhaitons les voir tous réunis à Dakar.

Vous voyez donc, mes chers collègues, quel retentissement peuvent avoir ces journées. Votre commission des affaires financières souhaite qu'elles connaissent une réussite éclatante pour le renom français en Afrique noire et qu'elles soient à la fois un gage et les prémices de la collaboration franco-africaine pour la préservation du plus précieux des biens, la santé de tous ceux qui vivent en Afrique noire.

Ces journées, comme je le disais au début de cet exposé, ne seront pas les dernières, souhaitons-le. Nous espérons que d'autres, plus solennelles encore, viendront bientôt consacrer la prochaine étape: celle de la transformation de l'école natio-

nale de Dakar en faculté de médecine. Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer renonce à donner son avis.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mesdames, messieurs, tout a été admirablement dit par notre collègue M. le docteur Frédet; je veux, au nom de mon groupe, lui exprimer notre assentiment.

Ces journées ont été fort bien organisées par le professeur Payet à Dakar, et à Paris par l'éminent doyen de la faculté de médecine de Paris, M. Léon Binet, et par mon savant, dynamique et fraternel ami le professeur André Lemaire.

Dans cette Assemblée, nous nous souvenons que cette école de médecine de Dakar est devenue école de plein exercice à la suite de l'excellente proposition de notre président de la commission des affaires culturelles, M. Jacques Chastenet, et que j'avais eu la flatteuse charge de rapporter.

Il est certain que ces journées médicales de Dakar auront un retentissement dans toute l'Afrique; quatorze pays y seront représentés et ce sera de la belle et de la bonne besogne. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Begat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Begat.

M. Begat. Je parle au nom de mes camarades médecins africains de cette Assemblée. Nous souscrivons tous à l'idée de ces journées médicales de Dakar et je saisis l'occasion qui m'est offerte d'adresser nos félicitations à notre collègue M. Frédet — je puis lui donner ce titre puisque nous sommes de la même discipline — d'avoir eu l'idée de déposer cette proposition. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Cette proposition a été fort bien rapportée par le docteur Frédet mais vous avez pu voir que son sujet relevait plus de la commission des affaires sociales que de la commission des affaires financières. Néanmoins, le rapporteur étant vice-président de la commission des affaires sociales, j'aurais scrupule à faire une observation à ce sujet. J'insisterai simplement sur l'utilité de ces journées; je crois excellent que les médecins africains, si occupés par un travail usant, fatigant, loin des centres, et qui les empêche souvent de se tenir au courant des techinques nouvelles et modernes, des découvertes — car il est parfois difficile de recevoir une revue scientifique ou de la lire lorsque de nombreux malades attendent vos soins — je crois, dis-je, excellent que les médecins africains trouvent là l'occasion de se mettre en contact avec les techniciens — j'allais presque dire les théoriciens — parisiens de la science. Des journées comme celles-là, qui réunissent des professeurs de faculté et leur collègues d'afrique, leurs confrères de travail susceptibles d'apporter l'enrichissement d'une expérience souvent méconnue en France, est éminemment souhaitable. C'est pourquoi je vous félicite d'avoir déposé cette proposition. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Mesdames, messieurs, je ne suis pas médecin, mais, à l'occasion de ce débat, je voudrais rendre compte à l'Assemblée d'une manifestation récente à laquelle j'ai eu l'honneur de participer au nom de votre commission des affaires sociales. Je veux parler des trois journées médico-sociales qui se sont tenues à Dakar du 28 au 30 octobre, sous la présidence du professeur Debré, membre de l'académie de médecine, président du conseil d'administration du centre international de l'enfance, qui venait d'accomplir une importante mission en Amérique du Sud.

Au cours de ces journées, le professeur Debré a exposé, devant le corps enseignant, un projet de réorganisation des études médicales...

M. Alfred Bour. Fort intéressant!

M. La Gravière. ... posé la première pierre du centre rural de protection familiale, présidé un colloque sur la protection maternelle et infantile et un autre sur l'alcoolisme.

Les territoires de l'Afrique occidentale française avaient envoyé des délégués qualifiés, représentant les ministères intéressés — santé, affaires sociales, enseignement, travail — ainsi que des représentants des caisses d'allocations familiales et des comités antialcooliques.

La réforme des études médicales, telle qu'elle a été exposée, ne constitue actuellement qu'un projet et ne rencontre pas que des partisans, mais il est intéressant que le corps enseignant de Dakar et les représentants des organismes territoriaux soient tenus au courant de l'évolution de la question comme l'ont été les universités de la métropole.

A Khombole, le 28 octobre, eût lieu, en présence du représentant du Haut-Commissaire de la République en Afrique occidentale française et de nombreuses personnalités, la pose de la première pierre du centre rural de protection familiale, où devront être recherchées les méthodes d'enseignement de protection maternelle et infantile, les mieux adaptées à la famille africaine. Lorsque ce centre sera construit, les territoires enverront des stagiaires qui pourront s'instruire dans les meilleures conditions. Etant donné le caractère international de ce centre, qui bénéficie d'un appui financier extérieur, des spécialistes étrangers pourront également être formés à Khombole.

Le colloque sur la protection maternelle et infantile fut l'occasion, pour les professeurs Debré, de Paris, et Sénécal, de Dakar, ainsi que pour leurs assistants, de faire des exposés très précis sur l'organisation du service de protection, ses buts, et les résultats qu'on est en droit d'en attendre. La présence des délégués des territoires a permis de prendre des contacts à l'échelon fédéral et de souligner les besoins propres à chaque territoire, ainsi que les possibilités dans l'immédiat.

Le 30 octobre, troisième journée médico-sociale, fut consacré à la lutte contre l'alcoolisme. M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme auprès de la présidence du conseil, M. le médecin général inspecteur Robert, président de la commission d'outre-mer du comité national de défense contre l'alcoolisme, participaient au colloque, ainsi que M. le professeur Théodore Monod, directeur de l'institut français d'Afrique noire et maintenant doyen de la faculté des sciences.

Faisant suite à la conférence d'Abidjan, le colloque a permis aux délégués des territoires d'Afrique occidentale française d'indiquer leurs difficultés et de présenter leurs suggestions. Un vœu a été émis, invitant M. le professeur Théodore Monod à apporter sa collaboration aux deux enquêtes envisagées par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

Cette manifestation, je le répète, n'avait qu'indirectement rapport avec celle dont, tout à l'heure, nous a entretenus M. le docteur Frédet; cependant, j'ai pensé qu'il était intéressant, à cette occasion, d'informer l'Assemblée, car ces journées médico-sociales de fin octobre dernier peuvent constituer une préface aux grandes manifestations dont, tout à l'heure, vous approuverez le projet. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar. »

M. le rapporteur. Je propose, monsieur le président, d'ajouter *in fine* au texte de la proposition, les mots: « de janvier 1958 ». Cette précision ne sera peut-être pas inutile lors de la discussion budgétaire.

M. le président. M. le rapporteur suggère d'ajouter *in fine* les mots: « de janvier 1958 ».

Je consulte l'Assemblée sur cette adjonction.

(L'Assemblée, consultée, décide d'adopter l'adjonction proposée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition complétée par l'adjonction que l'Assemblée vient d'adopter.

(La proposition, ainsi complétée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à l'organisation des journées médicales de Dakar de janvier 1958. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
COMPETENCE DES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics. (N°s 2, session de septembre 1957, et 29, session 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la question dont nous sommes saisis est certainement moins importante que celle que nous venons de discuter, mais il nous faut tout de même donner un avis sur toutes les demandes dont nous sommes saisis.

Le projet de décret qui nous est soumis est une mise en harmonisation des règles existantes avec les institutions actuelles. Nous ne pouvons que nous en réjouir, en souhaitant que cette mise à jour s'étende, et le plus rapidement possible, à l'ensemble de la législation en vigueur ainsi que nous l'avons déjà réclamé à maintes reprises à cette Assemblée.

De quoi s'agit-il en l'espèce ? Les comptes des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, dans les territoires d'outre-mer, anciennement colonies, ainsi que ceux des comptables des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires, sont jugés par les conseils privés près des gouverneurs, chefs des territoires, sauf appel devant la cour des comptes, toutes les fois que les recettes ordinaires constatées au cours des trois dernières années n'ont pas dépassé 20 millions de francs métropolitains. Ce dernier seuil de compétence de la cour des comptes résulte du décret du 9 juin 1954 pris en application du décret du 27 février 1954 qui avait été soumis à notre avis et pour lequel notre assemblée avait donné un avis favorable sur rapport de notre ancien et distingué collègue M. Le Van Dinh au nom de la commission des affaires financières.

Les conseils privés statuaient au contentieux en se transformant en conseils de contentieux par l'adjonction de deux magistrats. Mais, ainsi que vous le savez, les conseils privés ont disparu en fait, tandis qu'il a été institué des conseils de contentieux qui, statuant comme des tribunaux administratifs, sont dorénavant seuls qualifiés pour exercer les pouvoirs juridictionnels en matière d'apurement des comptes des comptables locaux.

En fait cette compétence a été régulièrement dévolue aux conseils de contentieux en ce qui concerne seulement le jugement des comptes des comptables des communes de plein exercice et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, sous réserve naturellement de la compétence de la cour des comptes conformément aux dispositions des articles 8 et 32 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans ces groupes de territoires ou provinces.

Le projet de décret qui nous est soumis a pour but précisément d'étendre cette mesure et de légaliser la compétence des conseils de contentieux administratif en ce qui concerne l'ensemble des comptables des divers collectivités de tous les territoires d'outre-mer, à l'exception des comptes des comptables des territoires et groupes de territoires, relevant toujours de la seule cour des comptes.

Nous ne pouvons qu'en être d'accord, encore que le seuil de compétence de la cour des comptes nous paraisse susceptible d'être relevé pour être porté à 30 millions de francs métropolitains, ce qui permettrait de dégager quelque peu la cour comptable suprême sans pour autant offrir un surcroît considérable de risques à l'égard des comptables locaux.

C'est sous la réserve de cette légère modification que nous vous invitons à adopter l'avis sur le projet de décret qui nous est soumis par le Gouvernement et dont M. le président vous donnera lecture. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les conseils de contentieux administratif, siégeant en chambre des comptes, jugent, à charge d'appel devant la cour des comptes, les comptes des comptables des collectivités publiques autres que les groupes de territoires et les territoires ainsi que des établissements publics relevant de ces collectivités, dont les revenus, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant fixé à la contre-valeur, en monnaie locale, de 30 millions de francs métropolitains par an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont abrogés le décret n° 54-276 du 27 février 1954 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES. — EMPLOI DES ETRANGERS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers à Madagascar et dépendances (nos 3, session de septembre 1957, et 21, session 1957-1958).

La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur.

Mlle Le Ber, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs qui précède le projet de décret qui nous est soumis mentionne le texte du 21 juin 1932, modifié par les décrets des 12 septembre 1947 et 8 mai 1951, mais il ne se réfère pas au code du travail, c'est-à-dire à la loi du 15 décembre 1952. Or, cette loi semble répondre aux nécessités du décret. Rappelons-en les articles 174 et 175.

Art. 174.

« ... Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés vers les territoires d'outre-mer...

« ... Il règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée.

. . . . . .

« L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail et des lois sociales, est chargé:

« De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre; ... »

Art. 175.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises. »

Cette loi semble donner à l'inspecteur général du travail de Madagascar la possibilité de contrôler l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Mais comme nous l'avions signalé à plusieurs reprises à la commission des affaires sociales, l'inspection du travail à Madagascar ne semble pas avoir joué son rôle comme elle a pu le faire en Afrique.

Nous sommes maintenant placés devant une situation de fait. Des travailleurs yéménites ont été introduits depuis quelques années, notamment dans les sociétés de battelage de Majunga, de Tamatave et de Diégo-Suarez. Cette main-d'œuvre, travailleuse et non syndiquée, peu exigeante, est souvent utilisée comme « briseur de grève ». Les syndicats malgaches se sont donc émus de la situation et c'est à la suite de leur réclamation que ce décret est proposé. Nous pensons donc qu'il est utile.

Un décret du même genre avait été pris pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française le 3 juin 1955 et pour la Côte française des Somalis, le 6 septembre 1956, après l'excellent rapport de notre collègue M. Dubois. Nous regrettons qu'il n'ait pas été pris à la même date pour Madagascar, car dans les deux territoires cette main-d'œuvre est composée de manœuvres sans spécialité et pourrait facilement être recrutée parmi les autochtones.

L'intérêt de ce décret peut être dans la revision de la proportion maxima d'étrangers employés en vue de l'exécution des marchés ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Le décret a également l'avantage de faire intervenir l'avis de l'assemblée représentative.

Il n'en reste pas moins que ce décret, s'il est nécessaire, présente une grave lacune; en effet, aucune sanction n'est prévue pour les infractions aux dispositions des arrêtés qu'il prévoit.

A ce sujet, votre commission, en se penchant sur les différents textes réglementant cette matière dans les différents territoires, s'est aperçue de la disparité des sanctions pour une même infraction, non seulement entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer mais même entre les différents territoires d'outre-mer.

Ces disparités tiennent surtout à l'ancienneté des textes, les uns datant de 1939, les autres de 1957; le montant des amendes n'a plus aucune mesure commune. Nous vous proposons donc un nouvel article qui tient compte pour Madagascar, d'une part, des amendes prévues dans le code du travail et, d'autre part des sanctions prévues en Afrique occidentale française. Il en ressort évidemment que le texte n'a pas l'homogénéité nécessaire, et votre commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une revision générale des sanctions aux infractions à la réglementation de l'emploi des étrangers dans tous les territoires.

Pour une fois, notre avis peut, je crois, avoir une importance: appeler l'attention du Gouvernement sur la disparité des textes qui n'ont vraiment aucun rapport entre eux, et des amendes, qui varient de une fois à cent fois plus.

Voici donc le texte du nouvel article 6 *bis* que nous vous proposons:

« Art. 6 *bis*. — Tout employeur qui aura occupé une proportion d'étrangers supérieure aux limites fixées en vertu des arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour par étranger irrégulièrement occupé. »

Ce premier paragraphe concerne l'amende perçue par jour et par étranger irrégulièrement occupé au delà de la proportion maxima fixée par les arrêtés locaux. Nous avons repris le texte de l'Afrique occidentale française, le taux des amendes étant notablement plus faible que celui infligé dans les départements d'outre-mer.

Paragraphes 2 et 3 du nouvel article: « Toute contravention à l'article 4 ci-dessus sera punie d'une amende de 1 franc à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les fraudes ou substitutions concernant l'identité des titulaires d'autorisation de travail seront punies d'une amende de 50 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ce texte est le même que celui qui s'applique à l'Afrique occidentale française.

Paragraphes 4 et 5:

« Toute contravention à l'article 5, alinéa premier, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

« Toute contravention à l'article 5, alinéa 2 ci-dessus, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 400 francs à 4.000 francs. »

Le texte de l'article 5 du projet de décret faisant référence à l'article 172 du code du travail d'outre-mer, les sanctions prévues sont celles instituées par le code du travail au taux cent fois plus élevé que celui prévu dans le décret de 1939 pour l'Afrique occidentale française.

Paragraphe 6:

Ces pénalités ne sauraient préjudicier, le cas échéant, à l'application de sanctions administratives prévues par le cahier des charges. »

Nous reprenons le texte applicable à l'Afrique occidentale française mais en précisant que le cahier des charges ne peut prévoir que des sanctions d'ordre administratif.

En conclusion, votre commission des affaires sociales demande avec insistance au Gouvernement une refonte des textes concernant cette matière dans les différents territoires d'outre-mer et vous propose d'émettre l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les étrangers employés à Madagascar et dépendances, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de traités ou conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés à Madagascar et dépendances au nom de l'Etat, du gouvernement local, des diverses administrations et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer, par rapport à l'effectif global du personnel des entreprises contractantes, la proportion maxima d'étrangers qui pourront être employés en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Les cahiers des charges établis en vue de l'attribution à titre onéreux de concessions domaniales, par adjudication ou de gré à gré, devront également déterminer la proportion maxima des étrangers qui pourront être employés en vue de la mise en valeur des terrains concédés.

« Cette proportion ne pourra être dépassée pour les travaux, fournitures ou services que les collectivités désignées au paragraphe 1er ci-dessus feront exécuter en régie.

« En aucun cas cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés sera déterminée, dans les mêmes conditions, par arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Aucun étranger ne pourra exercer un emploi dans une entreprise publique ou privée de Madagascar et dépendances s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de travail délivrée par le chef de territoire sur avis de l'inspection du travail — office de la main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront fournir aux services de l'inspection du travail — office de main-d'œuvre du territoire — un état des travailleurs étrangers employés par elles, établi selon le modèle et comportant les rubriques et renseignements des fascicules 1 et 2 du registre d'employeur.

« Les embauchages ultérieurs de travailleurs étrangers devront être déclarés par le moyen et dans les formes des déclarations d'embauchage prévus par l'article 172 de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront pris après avis de la commission consultative centrale du travail et de l'assemblée représentative. Ils détermineront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la délivrance aux étrangers des autorisations prévues à l'article 4; ils fixeront, le cas échéant, les mesures transitoires applicables aux entreprises employant lors de l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret un nombre d'étrangers supérieur aux maxima fixés. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 6 *bis*, article nouveau, présenté par la commission.

« Art. 6 *bis*. — Tout employeur qui aura occupé une proportion d'étrangers supérieure aux limites fixées en vertu des arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour par étranger irrégulièrement occupé.

« Toute contravention à l'article 4 ci-dessus sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les fraudes ou substitutions concernant l'identité des titulaires d'autorisation de travail seront punies d'une amende de 50 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute contravention à l'article 5, alinéa premier, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

« Toute contravention à l'article 5, alinéa 2 ci-dessus, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs.

« Ces pénalités ne sauraient préjudicier le cas échéant à l'application de sanctions administratives prévues par le cahier des charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?...

M. Odru. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Nous voterons contre le projet de décret qui nous est soumis, considérant que la question de la réglementation de l'embauche à Madagascar doit relever de l'entière compétence du conseil de gouvernement qui devrait décider lui-même des mesures à prendre, mesures qui peuvent être, nous le faisons remarquer, différentes de celles prévues par le présent décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

BUDGET 1958; MAINTIEN D'UNE TRANCHE NAVALE INCORPORATIONS DANS LA MARINE NATIONALE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir pour 1958 une tranche navale; 2° à permettre l'incorporation d'un certain nombre d'hommes du contingent dans la marine nationale (n°s 13 et 40, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, si, eu égard à la gravité de la situation financière actuelle, des compressions se révèlent indispensables dans le prochain budget, encore faut-il qu'elles soient apportées avec le plus grand discernement. Pour évidente qu'elle soit, la nécessité de réaliser d'importantes économies ne doit pas faire perdre de vue la loi essentielle de la hiérarchie des urgences, ni conduire à des réductions de crédits, voire à des suppressions qui seraient arbitraires. Il est des domaines où toute récession aboutirait à un inadmissible abandon des tâches auxquelles une nation comme la France ne peut ni ne doit se dérober. Comment concevoir en effet que notre marine soit privée des moyens lui permettant de jouer efficacement le rôle de protection qui lui incombe, particulièrement au regard de l'Union française ? C'est pourtant le sort qui la guetterait si le budget prévu pour 1958 venait à être voté tel qu'il se présente actuellement.

On s'en convaincra aisément en apprenant qu'aucun programme de constructions navales nouvelles n'est envisagé pour l'année à venir et que d'autre part — j'y reviendrai car c'est peut-être la plus importante — des réductions visent les effectifs. De telles décisions sont de nature à susciter les pires alarmes; aussi estimons-nous de notre devoir de nous élever contre elles et de demander instamment qu'elles soient rapportées.

En ce qui concerne les constructions navales, nous rappellerons que, pour mettre la marine en mesure de remplir ses missions essentielles, au moins sur le plan national, le niveau de 360.000 tonnes — 540.000 tonnes seraient nécessaires pour satisfaire aux obligations de l'O. T. A. N. — a été reconnu indispensable. Pour l'atteindre, il est apparu qu'un programme minimum annuel de 30.000 tonnes devait être maintenu jusqu'en 1959. Ce rythme ne put malheureusement l'être et, en 1956, la tranche navale était déjà réduite à 22.000 tonnes, à titre exceptionnel.

La situation ainsi créée motiva alors l'intervention de votre rapporteur à cette même tribune, où nous déclarâmes notamment — je m'excuse de me citer, c'est toujours un peu délicat (*Sourires*) — : « Cette réduction est pour le moins prématurée et ne peut qu'aggraver la situation prévue à partir de 1960 — la flotte tombant ainsi en 1962 aux environs de 310.000 tonnes seulement — et retarder de 3 ans au moins le rajeunissement de notre marine, qui, dans ces conditions, n'atteindrait le minimum de 360.000 tonnes qu'en 1966-67 au plus tôt, au lieu de 1963-64. Ainsi, outre que la réalisation de l'objectif final de 540.000 tonnes va se trouver reculée, le potentiel de la flotte va demeurer dangereusement quelques années de plus à un niveau incompatible avec l'exécution des missions permanentes de la marine et avec l'entraînement des équipages, qui doit se faire avec un matériel moderne, sans aucun rapport avec celui de la guerre 1939-1945. »

Ces paroles, mes chers collègues, eurent sans doute quelque écho, puisque, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1957 par notre Assemblée, le 13 novembre 1956, M. Anxionnaz, alors secrétaire d'Etat à la marine, nous assura que tout serait mis en œuvre pour qu'à la fin de 1958 le retard fût comblé. « La solution qui vous est proposée, nous déclara-t-il, n'est pas dangereuse, étant entendu — et j'ai l'assurance formelle que cette promesse sera tenue — que le Parlement votera, dès cette année, les engagements nécessaires pour qu'en deux ans nous disposions de 60.000 tonnes. »

Nul doute que M. Anxionnaz, chez qui la probité le dispute hautement à la pertinence, ait avancé à l'époque cette promesse en toute bonne foi. Aussi concevons-nous mal qu'un démenti lui soit aujourd'hui apporté. Il en serait pourtant ainsi au cas où le projet de budget concernant la marine pour 1958 serait voté tel qu'il est envisagé.

Bien plus, non seulement le retard de 8.000 tonnes, pris en 1957, ne serait pas comblé, mais il serait encore accru par un abandon pur et simple de la tranche navale 1958, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine 38.000 tonnes feraient défaut à la marine.

Déjà, la réduction de 8.000 tonnes était lourde de conséquences. Qu'adviendrait-il si aucune construction nouvelle n'était effectuée en 1958 ? Se résoudre à une telle perspective, que nous n'hésitons pas à qualifier de catastrophique, serait consentir à ce que l'effort de reconstitution entrepris au bénéfice de notre flotte fût brusquement paralysé, ce qui lui interdirait, pour de nombreuses années encore, de figurer dignement sur mer et de répondre pleinement à sa vocation qui, au premier chef, lui impose de veiller à la maintenance de l'Union française. Il importe donc que le Gouvernement prenne conscience de la nécessité absolue de soutenir le rythme prévu pour les constructions navales et de rétablir à cette fin la tranche 1958, accrue des 8.000 tonnes du reliquat de 1957.

Loin de limiter les restrictions aux constructions navales, le projet de budget actuellement en cours de présentation les étend également aux effectifs. La réduction prévue serait opérée, d'une part, en supprimant toute affectation d'hommes du contingent à la marine — une décision du ministre de la défense nationale a déjà mis cette mesure en application — d'autre part, en diminuant le nombre des engagements et des rengagements.

A un moment où les tâches imparties à la marine ont plutôt tendance à s'alourdir qu'à s'alléger, diminuer ainsi les effectifs ne peut que conduire aux conséquences les plus fâcheuses. En outre, le fait de supprimer complètement le recrutement par la marine de jeunes gens du contingent comporte en lui-même un certain nombre d'inconvénients, qui viennent s'ajouter à ceux que la diminution des effectifs entraîne en général.

Empêcher les recrues de faire leur service militaire dans l'armée de mer présente quatre inconvénients: 1° le ralentissement de l'avancement, alors que l'avancement est déjà, dans la marine, beaucoup plus lent que dans les autres armes; 2° la mauvaise utilisation des spécialistes; dans les écoles de spécialités, comme dans les unités, on fera briquer les cuivres et éplucher les pommes de terre aux engagés spécialistes (*Sourires*) au lieu de leur faire la classe ou de les perfectionner dans leur métier de marin; 3° cela nuira à la constitution des réserves et desserrera les liens entre la marine et la nation; 4° quant à prétendre qu'il en découlera une économie, permettez-moi de m'élever contre cette affirmation erronée. Ces jeunes gens feront, de toute façon, leur service militaire; qu'ils le fassent dans la marine, dans l'armée de l'air ou dans l'armée de terre, ils le feront...

M. Jean Guiter. C'est évident.

M. le rapporteur. Cela supprimera simplement la demi-brigade de fusiliers marins qui se bat en Algérie, à ces soldats à « pompon rouge » seront remplacés par des soldats de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Je ne vois pas l'utilité d'une telle mesure sur le plan budgétaire; j'en vois, par contre, les inconvénients.

En effet, dans le courant de l'année 1958, 4.000 recrutés environ seraient renvoyés dans leurs foyers. Affectés, pour une grande partie, à la demi-brigade de fusiliers marins et aux compagnies de protection assurant la défense des installations navales en Afrique du Nord, ils devaient être relevés par les hommes du contingent que la marine comptait incorporer en 1958. Aucune solution satisfaisante ne peut être apportée au problème posé par l'absence de cette relève, car en définitive, il faudrait se résoudre à sacrifier, soit les unités d'Afrique du Nord, soit une partie des forces navales — déjà trop peu nombreuses — qui peuvent être maintenues en armes.

D'autres inconvénients s'attachent à la suppression totale du recrutement des jeunes gens du contingent. Souvent on reproche à la marine — à tort, j'espère — ses tendances isolationnistes. Car ces tendances lui ont coûté très cher dans le passé. Je ne veux pas me faire historien, mais nous savons que les malheurs de Suffren, en Extrême-Orient, viennent de ce que Forbin l'a trahi à la bataille de la Praya, l'estimant non-conformiste et par trop en contact avec les populations... Nous savons, pour avoir lu Las Cases, que Napoléon, à Sainte-Hélène, parlait des fautes de la marine sous le 1er Empire et des erreurs de l'amiral Ganteaume, dues à ce qu'il considérait trop la marine comme « la marine de la marine » et pas assez comme celle de la France. Et je ne veux pas reparler du sabordage, dernier et néfaste exemple d'isolationnisme de la flotte. Pourrai-je tout de même dire que, lorsque la marine, au contraire, a été la marine de la Nation, c'est elle, au premier chef, qui nous a donné un empire grand comme les deux tiers de l'U. R. S. S., grand comme vingt-deux fois la métropole, grâce à des personnalités rayonnantes qui ont nom: Luro, Francis Garnier, Henri Rivière et Savorgnan de Brazza, des personnalités parfaitement humaines, absolument incorporées à la Nation, ayant des contacts permanents avec le gouvernement de leur pays et qui avaient fait leurs les quatre verbes: savoir, comprendre, respecter, aimer ? Ce sont ces hommes-là et c'est cette œuvre-là qui font le plus honneur à la marine française! (*Très bien! très bien!*)

Actuellement, le danger n'existe pas; la marine est parfaitement loyale, et je ne suivrai pas mon éminent ami, M. Laurent-Eynac, lorsqu'il a parlé, avant-hier, de la « caste maritime ». Cet esprit de caste est mort avec la Cité d'Antin. Il est bien mort, heureusement.

M. Laurin. Il ne l'était pas à Toulon!

M. le rapporteur. J'ai évoqué cette page, pour la regretter et pour la comparer à des pages héroïques et plus constructives de notre histoire maritime, mon cher collègue.

M. André Bidet. Ailleurs non plus, cet esprit de caste n'était pas mort.

M. Laurin. Mais, à Toulon, les marins ont pensé que l'armée était leur privilège, leur chose, et n'ont pas su que c'était la propriété de la République!

M. André Bidet. Si vous croyez qu'à Bizerte, il n'y avait pas de « caste »!

M. le rapporteur. C'est pourquoi, je le répète, lorsque l'on dit que la suppression des recrutés dans la marine est une première manifestation et un moyen pour certains éléments de certains corps assimilés de cette marine de « tâter » l'acceptation ou, au contraire, la fermeté des assemblées parlementaires vis-à-vis d'une offensive rétrograde qui serait cette suppression des recrutés et le retour à la marine « telle qu'en elle-même », je ne veux pas le croire, certes.

Mais quand même n'y aurait-il qu'une chance sur mille qu'il y eût un danger nouveau d'isolationnisme de la marine, danger représenté par une ou deux vieilles croûtes repoussées par la classe jeune de la marine et que l'on pourrait arracher d'un coup d'ongle, notre Assemblée — Assemblée de l'Union française — ne doit pas laisser faire cela et doit exiger qu'il y ait des recrutés dans la marine pour que les liens entre la marine et la Nation ne se desserrent point.

M. Max André. Très bien!

M. le rapporteur. Nous estimons donc qu'il importe de laisser au moins à la marine, en supplément à l'effectif actuellement prévu au budget de 1958, le nombre de recrutés nécessaires pour assurer les relèves des formations à terre d'Afrique du Nord, et d'inscrire les crédits correspondant à l'entretien de ce personnel.

Pour nous, qui savons combien le rôle que joue la marine dans la défense de l'outre-mer est primordial, il ne peut être question de souscrire aux mesures restrictives envisagées, pour des raisons de défense de l'Union française certes, mais surtout, pour des raisons de haute politique nationale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je m'associe très volontiers aux conclusions de notre collègue, M. Raphaël-Leygues, et je suis bien de l'avis qu'il serait regrettable de diminuer d'une manière trop sensible les crédits de la marine, notamment en ce qui concerne les effectifs. J'ai été très intéressé par ce que M. le rapporteur a dit quant à la nécessité de ne pas dissocier la marine de la Nation elle-même.

M. Laurin. Très bien!

M. Alfred Bour. Mais je vous avoue que j'ai eu une petite émotion en écoutant la lecture du rapport de M. Raphaël-Leygues — j'espère qu'il ne m'en voudra pas — du fait qu'aucune allusion n'y figure quant à l'évolution du matériel; et je m'attendais à ce qu'un esprit aussi averti que le sien nous donnât quelque appréciation sur ce que pourrait être le matériel nouveau...

M. Jean Guiter. On supprime la tranche navale!

M. Alfred Bour. ... après les découvertes récentes et les progrès scientifiques — si le mot « progrès » peut s'appliquer à des moyens de destruction de plus en plus perfectionnés —; or, notre collègue parle surtout de tonnes. Je ne sais pas si le budget de la marine devrait s'exprimer uniquement en tonnage. Peut-être d'autres matériels devraient-ils, en dehors du tonnage des bateaux, figurer dans ce budget.

Je voudrais simplement, par cette brève intervention, attirer en toute amitié l'attention de notre collègue sur ce qui me paraît être une trop grande discrétion de sa part.

Le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Gouyon, *président de la commission.* Je vais répondre très rapidement à notre collègue et ami M. le président Bour car il n'est pas, aujourd'hui, question d'ouvrir une discussion budgétaire. Lorsque nous examinerons le budget de la marine, nous pourrons alors préciser un certain nombre de points. Il s'agit, simplement, d'attirer l'attention de cette Assemblée sur un projet, sur certains « on dit » qui nous inquiètent: aucune tranche navale ne serait prévue et on parle de réduction du personnel. En ce qui concerne ce dernier point, M. le rapporteur l'a dit lui-même, il serait tout à fait néfaste de séparer la marine de la nation, mesure qui n'apporterait même pas une économie, car il faudrait de toute façon payer les hommes. Quant à la tranche navale, je comprends très bien que, dans la conjoncture budgétaire actuelle, des économies soient nécessaires. Au demeurant, elles sont possibles, car les arsenaux ont pris un certain retard dans leur programme de travaux si bien que, même si aucune tranche navale n'était votée cette année, cela n'aurait pas d'incidence sur leur activité au cours de l'année 1958. Mais si aucun crédit, même minime, n'était inscrit, nos arsenaux se trouveraient sans travail en 1959. Quelle pourrait être cette tranche navale ? Telle est la demande

du président Bour. Volontairement, nous n'en avons pas parlé dans notre rapport, mais je peux vous donner quelques renseignements. Deux points ont une importance vitale pour notre marine: tout d'abord le sous-marin atomique; ensuite, le porte-avions.

Nous possédons actuellement trois porte-avions: le premier est à bout de course. En effet, lors d'une opération navale, quelle qu'elle soit, il faut que les appareils puissent se reposer. Si le porte-avions lanceur a une avarie, tous les appareils en vol sont condamnés à mort. De même qu'à terre, il faut un terrain de secours, de même en ce qui concerne les opérations navales il faut avoir un second bâtiment récepteur. En réalité, il en faut même un troisième car, lorsque les deux premiers sont en mer, un troisième bâtiment doit demeurer en réserve et celui-ci nous intéresse tout particulièrement car c'est le porte-avions dit de l'Union française, avec climatisation, et possédant certains agencements lui permettant d'aller où l'on voudra l'envoyer.

Jusqu'à nouvel ordre, le porte-avions est l'arme polyvalente, qui permet d'avoir à bord des appareils chargés de la protection des convois, de la recherche des sous-marins, etc., et qui permet aussi le lancement des engins guidés, car le porte-avions est particulièrement apte à recevoir des rampes de lancement.

Malheureusement, n'ayant pas les moyens financiers suffisants pour mettre, cette année, un troisième porte-avions en chantier, il nous fait tellement défaut, que nous avons été obligés d'insister auprès des Américains pour qu'ils consentent à nous prêter le *Bois-Belleau*.

Il est donc indispensable d'entreprendre la construction d'un troisième bâtiment de cet ordre. Dès cette année, il n'est pas question d'inscrire au budget les milliards que cette construction nécessiterait et c'est extrêmement grave car, si nous acceptons le principe d'une réduction de la tranche navale, il faudrait au moins qu'entre l'inexistence de la tranche navale et les milliards qui seraient nécessaires, l'on pût trouver un moyen terme, de manière que, en 1959, la construction du porte-avions put être entreprise.

Je suis particulièrement heureux de voir M. le président Laurent-Eynac à son banc, et je vais pouvoir répondre à un point de son intervention lors de notre dernière séance, à savoir que le deuxième bâtiment qu'il nous faut à tout prix c'est le sous-marin atomique. Il coûte très cher, je le sais, monsieur le président, il sera peut-être d'un emploi difficile, puisque nous abordons un domaine tout à fait nouveau. Mais, à l'heure précisément où toutes les marines du monde s'orientent vers le sous-marin atomique — vous savez que les Etats-Unis en ont déjà deux en service, et peut-être bientôt cinq — il devient nécessaire de ne pas accumuler les retards et d'en avoir un également.

Quel est l'avantage du sous-marin atomique? C'est de pouvoir demeurer invisible pendant des jours, sans remonter en surface. Le problème de la propulsion atomique, s'il se pose pour le sous-marin atomique, il se pose aussi celui de la grande vitesse en plongée. Je n'insite pas, mais il est bien certain que les marines qui, dans quelques années, n'auront pas le sous-marin atomique, seront rayées de la carte des mers.

Le sous-marin que nous prévoyons ne sera prêt, hélas, qu'en 1961 ou 1962, et ne sera certainement pas immédiatement au point, mais il aura la possibilité de faire quatre fois le tour de la terre sans se ravitailler; et il sera, de plus, une base de lancement téléguidé. Si nous n'avons pas de sous-marin atomique en 1962, alors que toutes les autres marines l'auront, nous serons rayés de la carte des mers. Au demeurant, si ce sous-marin est, en partie, à la charge du budget de la marine, il y a lieu de noter qu'il sera financé pour les deux tiers par la recherche atomique et pour un tiers seulement par la marine. Evidemment, la dépense est lourde à supporter, mais elle est nécessaire.

J'ai tenu à apporter cette réponse au président Laurent-Eynac qui, très justement, a dit la nécessité, en raison des besoins actuels, de dégager des économies. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition qui vous est soumise, car, encore une fois, elle a pour but d'attirer l'attention du nouveau ministre de la marine sur une situation qui se révèlerait dramatique si elle se traduisait réellement par le budget dont il a été fait état. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, répondant à l'appel de M. le président de la commission, je voudrais indiquer en quelques mots les raisons pour lesquelles le groupe des républicains sociaux s'associera entièrement, pour sa part, à la proposition déposée par notre excellent collègue M. Raphaël-Leygues. Il le fera pour deux raisons. Tout d'abord, mes chers collègues, il devient un peu lassant de répéter dans cette Assemblée que pour avoir une marine, il faut construire des bateaux, et c'est pourtant une vérité essentielle. Tous les secrétaires d'Etat à la marine que nous avons entendus successivement depuis quelques années à la commission de la défense de l'Union française nous ont dit que, pour assurer les missions essentielles, dans la France d'outre-mer notamment, il fallait avoir une marine comprenant dans son ensemble environ 360.000 tonnes, que c'était là le tonnage minimum au-dessous duquel nous ne pouvions descendre. Or, précédemment, on nous avait indiqué que le tonnage souhaitable aurait été de 540.000 tonnes, mais que celui de 360.000 tonnes représentait le minimum incompressible.

L'an dernier, M. Anxionnaz, alors secrétaire d'Etat à la marine, nous a demandé de consentir « à titre exceptionnel » — et je remercie M. Raphaël-Leygues d'avoir introduit ces mots sur ma demande, dans son excellent rapport — de consentir à « titre exceptionnel » à ce qu'en raison des difficultés financières la tranche de renouvellement fixée à 30.000 tonnes par an, soit abaissée à 22.000 tonnes, étant entendu qu'en 1957 on rattraperait ce retard en portant la tranche à 38.000 tonnes. Or, la tranche 1957 n'existe plus dans les projets qui nous sont soumis; on supprime totalement le renouvellement de notre marine, tant et si bien qu'il deviendra très rapidement impossible d'assurer le minimum « incompressible » de 360.000 tonnes dont il a été fait état.

C'est la raison essentielle pour laquelle je remercie M. Raphaël-Leygues d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette grave lacune des projets budgétaires, tels qu'ils sont actuellement préparés.

Je m'associe également à la seconde conclusion du rapport de M. Raphaël-Leygues. Il demande que l'on continue à incorporer dans la marine nationale une partie du contingent appelé, ce qui est, je crois, une nécessité. Je comprends aisément que dans une armée aussi spécialisée que l'armée de mer, il soit utile, actuellement, qu'un très grand nombre d'hommes servent au delà de la durée légale du service militaire. Il est certain que l'on obtient ainsi d'excellents spécialistes, mais qu'on les utilise très mal en les employant à toutes les besognes courantes, généralement désignées sous l'appellation de « bras », en matière de marine. Mais c'est un très mauvais travail de supprimer complètement l'incorporation des hommes du contingent dans la marine.

Pour des raisons politiques également, je suis hostile à cette suppression du contingent dans la marine nationale. Il n'est pas bon du point de vue national, qu'un corps, si brillant, si bien composé soit-il, s'isole de la nation. Il est essentiel que chaque année un contingent continue d'être appelé dans la marine nationale. Au demeurant, la raison immédiate pour laquelle la suppression de ce contingent serait exécrable, est que nous avons présentement en Algérie, une brigade de fusiliers marins, qui fait admirablement son devoir. La supprimer serait une grave erreur, et pour la marine et pour la France.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux dans son unanimité, votera l'excellente proposition de notre collègue M. Raphaël-Leygues. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Je suis totalement d'accord sur les conclusions de la commission de la défense et du rapport de notre collègue, M. Raphaël-Leygues, en ce qui concerne la tranche navale.

Je dois situer dans son contexte l'observation que j'ai eu l'occasion de formuler avant-hier. Si des réductions graves doivent toucher les crédits militaires, je pense que le ministère de la Défense nationale ayant à répartir ces réductions, dont quelques-unes m'apparaissent dangereuses, entre trois parties prenantes: l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, apparaît non pas partial dans ses intentions, mais parfois partial dans son état d'esprit. Il reste fidèle à certaines traditions glorieuses de l'armée de terre qui ne peuvent pas toutes être traduites aujourd'hui dans l'efficacité des hostilités modernes telles que nous pouvons les entrevoir.

On m'a reproché d'avoir employé avant-hier le mot « caste » s'appliquant à la marine. Il n'avait rien de désobligeant, il avait même quelque chose d'admiratif et de révérentiel, en même temps que peut-être d'un peu critique...

M. le rapporteur. Nous l'avions compris.

M. André Bidet. Je retiens surtout le dernier sens.

M. Laurent-Eynac. ... Il est incontestable qu'il arrive fréquemment au ministère de la défense nationale d'être réservé, parfois même un peu intimidé devant les prétentions de la marine, alors que l'armée de l'air, armée nouvelle, subit souvent des réductions abusives, très dangereuses pour la capacité au combat des équipages modernes, notamment des réductions d'effectifs, opérées au hasard qui obligent à renvoyer des spécialistes qu'on ne retrouvera plus un an ou deux après, parce qu'ils seront partis dans l'industrie privée.

Dans le cadre des réductions à imposer au titre de la défense nationale je maintiens pour ma part une préférence, non pas d'origine sentimentale, croyez-le bien — ce serait déjà une excuse — mais une préférence qui se justifie par le degré d'efficacité de l'arme aérienne dans le combat moderne.

M. le président de la commission m'aura permis d'apporter cette précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il peut y avoir une confusion dans le rapport. Les hommes du contingent ne sont pas simplement des « bras », ils ne sont pas, comme le disait un collègue derrière moi, « les femmes de ménage » de la marine. Ce n'est pas vrai. Chaque année jusqu'ici, nous avions des jeunes internes des hôpitaux de Paris, de Bordeaux, de Lille, de Marseille et de Lyon qui accomplissaient leur service militaire dans la marine et qui, ensuite, étudiaient la médecine tropicale et étaient des éléments utiles de contact entre la marine et la nation; nous avions des techniciens de valeur, ayant leur C. A. P. et devenant d'excellents spécialistes, des jeunes centraliens, des jeunes élèves des arts et métiers qui accomplissaient leur service militaire dans la marine et qui, ensuite, pensaient à la marine dans le civil. Ils étaient très utiles...

M. Laurin. Pour la marine marchande.

M. le rapporteur. C'est autre chose, les inscrits maritimes font encore leur service militaire dans la marine; « La marine reste la marine de la marine »; c'est actuellemnt tout ce qui est extérieur à la marine marchande qui ne peut entrer dans la marine de guerre: il n'y a plus aucun technicien d'une usine parisienne ou bordelaise ou lilloise qui a le droit de faire son service dans la marine, aucun paysan de France non plus. C'est cet ostracisme que je trouve dangereux. La marine est une école d'hommes, une école de techniciens, pourquoi couper le contact ?

En ce qui concerne le tonnage, j'ajouterai à ce qu'a dit M. le président de Gouyon, que nous manquons de train d'escadre, nous manquons totalement d'infrastructure mobile. On a fait trop longtemps une marine en pierre, je ne crois pas à la marine en pierre; c'est la raison pour laquelle j'ai parlé de tonnage.

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. Je prends la parole à titre personnel pour dire que, bien entendu, je voterai la proposition de notre collègue M. Raphaël-Leygues. Je suis tout à fait d'accord sur le double objectif poursuivi, mais je voudrais surtout profiter de ce débat, dont le compte rendu prendra certainement la direction des services de la rue Royale, pour émettre une nouvelle protestation, en accord avec la remarque faite par Mlle Le Ber dans le débat d'avant-hier. Je tiens à protester contre la suppression des missions des avisos *Aventure* et *Ailette*, qui portaient assistance aux pêcheurs d'Islande, de Terre-Neuve et du Groënland.

M. le rapporteur. Je suis parfaitement d'accord avec vous.

M. Gervain. On a évoqué une question d'économie de combustible. Cette économie de quelques misérables millions n'a pas à mon avis de commune mesure avec la portée de cette décision. Que va-t-il se passer ? Vous le savez, en effet, nous avons une très importante flotte de pêche dans ces eaux lointaines, intéressant les pêcheurs qui quittent leur pays pour très longtemps, trois mois au minimum à six mois au maximum. Nous allons les priver de courrier, d'assistance, d'aide médicale et les contraindre à avoir recours au seul bâteau-hôpital qui désormais va sillonner ces eaux, le bateau portugais. Jusqu'ici, bien sûr, nos marins faisaient déjà appel à ce bateau portugais, mais au moins, pouvions-nous offrir aux Portugais la contre-partie de l'aide de ces bateaux *Aventure* et *Ailette*, et de ce fait l'assistance qu'ils nous procuraient n'avait pas un caractère unilatéral assez humiliant pour une grande nation maritime telle que la nôtre.

Je proteste donc contre cet état de choses et je profite de ce débat pour transmettre cette protestation au ministère de la marine intéressé.

M. le rapporteur. Je suis en mon nom personnel — il ne m'appartient pas d'engager la commission sur ce sujet — absolument d'accord sur l'intervention de notre collègue M. l'abbé Gervain. Il est certain, pour qui connaît le pays, qu'il est effrayant de penser que l'*Aventure* et l'*Ailette* ne sillonneront plus les bancs de Terre-Neuve!

Pour le mois de janvier, je veux tout de même le rassurer en lui indiquant que deux bateaux français: *L'Agenais* et le *La Bourdonnais*, vont partir faire la croisière du froid et rester jusque vers le mois de mars, sur les bancs de Terre-Neuve. Je ne sais ce qui se passera après, mais, dans l'immédiat, la relève sera tout de même organisée.

M. le président. La parole est à M. Reyt.

M. Reyt. Les indépendants-paysans se garderont bien de prendre parti entre la marine et l'aviation. Ils considèrent — malgré mon sentiment personnel qui serait peut-être différent — que chacune de ces deux armes a des missions tout à fait indispensables pour la défense nationale. Nous ferons donc entièrement nôtres les conclusions de la commission de la défense rapportées excellemment par M. Raphaël-Leygues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A maintenir pour 1958 une tranche navale;

« 2° A permettre l'incorporation d'un certain nombre d'hommes du contingent dans la marine nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre la proposition.

M. Laurin. Comment ? Vous êtes contre la marine ? Que va dire alors l'amiral Moullec ? (*Sourires.*)

M. Odru. Il n'y a pas autre chose à faire pour l'Union française ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Afrique occidentale française.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 61, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Afrique équatoriale française.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Togo.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 65, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 66, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 67, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 69, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques les mardi 3 décembre, à quinze heures, jeudi 5 décembre, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 3 décembre 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer en son sein une commission des anciens combattants, militaires de carrière retraités et victimes de la guerre de la France d'outre-mer (n° 15, session 1957-1958, M. Thomas, rapporteur de la commsision du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles; session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. Le Coutaller, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n°s 48 et 59; session 1957-1958, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs de la commission des affaires financières);

3° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions d'application et les modalités d'adaptation de l'article 31 *xa* du code du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en vue de garantir aux travailleurs salariés de ces départements le versement du salaire minimum interprofessionnel auquel ils ont légalement droit (n°s 37 et 49, session 1957-1958, M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales);

4° Discussion de la proposition de M. Blanchard de la Brosse et des membres de la délégation du Laos, tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du Royaume (n° 368, session 1956-1957, et n° 19, session 1957-1958, M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires financières et n° 24, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur).

Jeudi 5 décembre 1957, à quinze heures trente, séance publique:

1° Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes:

I. — M. Boisdon n'a pas besoin de rappeler à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'Assemblée de l'Union française a voté, en sa séance du 11 juillet 1957, avec, semblait-t-il, le plein accord du Gouvernement, les textes des deux décrets instituant des barreaux dans les cours d'appel de l'Afrique occidentale et dans celle de l'Afrique équatoriale. Il demande pourquoi ces textes n'ont pas été promulgués pendant les vacances, alors qu'il y aurait eû intérêt évident à ce qu'ils le fussent avant la rentrée judiciaire pour permettre: 1° aux barreaux de procéder aux élections prévues par les textes et à la rédaction de leur règlement intérieur; 2° au Gouvernement lui-même de saisir les grands conseils de projets de réglementations particulières si cela s'avérait nécessaire — étant donné que ces réglementations ne sauraient en rien modifier les règles de l'organisation générale des juridictions de droit français.

II. — M. Boisdon, en présence du mouvement revendicatif qui soulève actuellement tout le corps de la magistrature d'outre-mer, mouvement qui risque d'aboutir à une grève déplorable, demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui connait mieux que personne les griefs et les intentions de ces fonctionnaires, puisqu'ils en ont avisé le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux et lui-même, quelles mesures il compte prendre pour prévenir un événement si regrettable en mettant enfin sur pied d'égalité les magistrats de la France d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine.

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer, par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n°s 8 et 52, session de 1957-1958, M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 9 et 53, session 1957-1958, M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au livret de famille (état-civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores (n°s 411, session 1956-1957, et 28, session 1957-1958, M. Alfred Bour, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

5° Discussion de la proposition de résolution de MM. Boisdon et Pialoux, tendant à modifier la dénomination de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union (n° 43, session 1957-1958, M. Dumas, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait d'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 3 décembre 1957, à quinze heures:

1° Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Amadou Ba et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer en son sein une commission des anciens combattants, militaires de carrière retraités et victimes de la guerre de la France d'outre-mer (n° 15, session 1957-1958, M. Thomas, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Le Coutaller, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957, 2° ratification de décrets (n°s 48 et 59, session 1957-1958, MM. Cazelles et Pierre Cornet, rapporteurs de la commission des affaires financières);

3° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions d'application et les modalités d'adaptation de l'article 31 *x a* du code du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en vue de garantir aux travailleurs salariés de ces départements le versement du salaire minimum interprofessionnel auquel ils ont légalement droit (n°s 37 et 49, session 1957-1958. M. Bernier, rapporteur de la commisison des affaires sociales);

4° Discussion de la proposition de M. Blanchard de La Brosse et des membres de la délégation du Laos, tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume (n°s 368, session 1956-1957 et 19, session 1957-1958, M. Robert Schmitt rapporteur de la commission des affaires financières et n° 24, session 1957-1958, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Alfred Jacobson, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 28 novembre 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 28 novembre 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la demande d'avis (n° 2, session de septembre 1957) sur le projet de décret donnant compétence aux conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics (affaire précédemment inscrite au troisième rang);

II. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 3 décembre 1957, à quinze heures;

Jeudi 5 décembre 1957, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 3 décembre 1957, à quinze heures:

a) Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 15, session 1957-1958) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer en son sein une commission des anciens combattants, militaires de carrière retraités et victimes de la guerre de la France d'outre-mer;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 48, session 1957-1958) sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets;

c) Discussion de la proposition (n° 37, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions d'application et les modalités d'adaptation de l'article 31 xa du code du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en vue de garantir aux travailleurs salariés de ces départements le versement du salaire minimum interprofessionnel auquel ils ont légalement droit;

d) Discussion de la proposition (n° 368, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement français à accorder à l'Etat du Laos une aide complémentaire destinée au développement social et économique du royaume.

Jeudi 5 décembre 1957, à quinze heures trente:

a) Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes:

1° M. Boisdon n'a pas besoin de rappeler à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'Assemblée de l'Union française a voté en sa séance du 11 juillet 1957, avec, semblait-il, le plein accord du Gouvernement, les textes des deux décrets instituant des barreaux dans les cours d'appel de l'Afrique occidentale et dans celle de l'Afrique équatoriale. Il demande pourquoi ces textes n'ont pas été promulgués pendant les vacances, alors qu'il y aurait eu intérêt évident à ce qu'ils le fussent avant la rentrée judiciaire pour permettre: 1° aux barreaux de procéder aux élections prévues par les textes et à la rédaction de leur règlement intérieur; 2° au Gouvernement lui-même de saisir les Grands Conseils de projets de réglementations particulières si cela s'avérait nécessaire — étant donné que ces réglementations ne sauraient en rien modifier l'organisation générale des juridictions de droit français;

2° M. Boisdon, en présence du mouvement revendicatif qui soulève actuellement tout le corps de la magistrature d'outre-mer, mouvement qui risque d'aboutir à une grève déplorable, demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui connaît mieux que personne les griefs et les intentions de ces fonctionnaires, puisqu'ils en ont avisé le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux et lui-même, quelles mesures il compte prendre pour prévenir un évènement si regrettable en mettant enfin sur pied d'égalité les magistrats de la France d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 8, session 1957-1958) sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 9, session 1957-1958) sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 411, session 1956-1957) sur le projet de décret relatif au livret de famille (état civil de droit commun) dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, des îles Saint-Pierre et Miquelon et des Comores;

e) Discussion de la proposition de résolution (n° 43, session 1957-1958) tendant à modifier la dénomination de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 42, session 1957-1958), tendant à inviter le Gouvernement à définir d'une façon claire et aussi complète que possible une politique de la jeunesse d'outre-mer, en vue: 1° de préparer celle-ci aux tâches multiples qu'exige la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle d'un pays moderne; 2° de l'orienter vers l'activité professionnelle répondant le mieux à ses aptitudes et aux besoins du marché du travail; 3° de l'associer étroitement au développement harmonieux des territoires.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 48, session 1957-1958), sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (A. N. n° 5884) — Crédits civils.

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 48, session 1957-1958), sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (A. N. n° 5884). — Crédits militaires.

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition (n° 11, session 1957-1958), tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des pays et territoires d'outre-mer un milliard de francs C. F. A.

M. Léger a été nommé rapporteur de la proposition (n° 35, session 1957-1958), tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir à la caisse centrale de la France d'outre-mer les crédits destinés à faciliter les investissements outre-mer, conformément au décret du 10 décembre 1956.

AFFAIRES SOCIALES

M. Bernier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 38, session 1957-1958), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Georges Monnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 14, session 1957-1958), tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des pays d'outre-mer un milliard de francs C. F. A. (renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières).

M. Lounda a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 36, session 1957-1958), tendant à demander au Gouvernement de mettre à la disposition des pays et des territoires d'outre-mer les crédits nécessaires pour mener à bien une politique effective d'assistance technique rurale (renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Ribéra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 8, session 1957-1958) sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer, par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (A. N. n° 5683).

M. Ribéra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 9, session 1957-1958) sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (A. N. n° 5687).

M. Lakhdari a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 10, session 1957-1958) modifiant, en ce qui concerne la République autonome du Togo, le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française, l'article 639 du code de commerce et l'article 762 du code de procédure civile.

M. Pierre Cornet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 27, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, des tribunaux mixtes de commerce.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Christian de La Malène a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 26, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement, à la suite des récents événements de Rio de Oro, de la Tunisie, de la Libye :

1° De renforcer militairement le contrôle des frontières;

2° D'inviter d'urgence les Gouvernements libyen, marocain, tunisien à cesser d'admettre sur leur territoire le repli, le ravitaillement, l'entraînement, l'armement des rebelles (renvoyée pour le fond à la commission de la défense de l'Union française).

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Jean-Marie Thomas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 15, session 1957-1958) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer en son sein une commission des anciens combattants, militaires de carrière retraités et victimes de la guerre de la France d'outre-mer.

M. Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 43, session 1957-1958) tendant à modifier la dénomination de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 28 NOVEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

SAHARA

562. — 28 novembre 1957. — **M. Alfred Bour** appelle l'attention de **M. le ministre du Sahara** sur le fait que, à sa connaissance, aucune réunion de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes n'a encore eu lieu, alors que les membres de cet organisme ont été désignés voici déjà plusieurs mois. Il serait reconnaissant à M. le ministre du Sahara de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont empêché jusqu'ici la mise en œuvre de cet organisme qui était représenté lors de sa création comme ayant une urgence et une importance particulière.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.